

LE MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARATI 27. - N° 13.

TE VE A NO TAHITI.

Mahana poe 29 maiti 1878.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an... 48 fr.
 Six mois... 28 »
 Trois mois... 16 »
 Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser :

PRIS DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes... 30 c. la ligne
 Au-delà de 20 lignes... 25 »
 Les annonces renouvelées se paient la moitié d'après de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté: rendant exécutoires divers rôles des contributions; — modifiant l'article 55 de l'arrêté du 14 novembre 1873 sur le service de l'enregistrement; — autorisant l'établissement d'une forge. — Déclaration concernant les successeurs civils du Conseil d'administration. — Nominations. — Avis administratifs. — Arrêt de la haute-cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Nouvelles d'Europe. — Mouvemens du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;
 Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des contributions et licences de Tahiti et de Moorea pour l'année 1878, s'élevant à la somme de cent trente-neuf mille quatre francs; savoir :

Contribution personnelle.....	25,310 00
» mobilière.....	2,414 00
» des patentes.....	35,150 00
» des licences.....	54,800 00
Total.....	131,004 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.
 Papeete, le 22 mars 1878.
 A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur,
 E. LATTY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;
 Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des contributions et licences des Marquises pour l'année 1878, s'élevant à la somme de dix mille six cent dix francs; savoir :

Contribution personnelle.....	2,430 00
» mobilière.....	90 00
» des patentes.....	6,500 00
» des licences.....	1,600 00
Total.....	10,610 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.
 Papeete, le 22 mars 1878.
 A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur,
 E. LATTY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur le service de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Iles du Protectorat;
 Attendu que la difficulté des communications entre Tahiti et les archipels des Marquises et des Tuamotu porte un grand préjudice aux justiciables qui ne peuvent avoir copie des jugemens qui les intéressent qu'après que les minutes ont été enregistrées à Papeete, où se trouve le seul bureau d'enregistrement de la colonie;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
 Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'article 55 de l'arrêté sus-visé du 15 novembre 1873 est modifié ainsi qu'il suit :

- « Les notaires, avoués, défenseurs, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations et autres établissements publics ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence du premier, avant que celui-ci ait été enregistré, jusqu'à ce que le délai pour l'enregistrement ne serait point encore expiré, à peine de 10 francs d'amende, outre le paiement du droit.
- « Sont exceptés :
 - 1^o Les actes ci-après qui pourront être enregistrés, savoir :
 - « Les ordonnances à fin d'apposition de scellés, avec le procès-verbal et les ordonnances de référé, avec l'acte ou le procès-verbal sur lequel elles sont émises;
 - « L'ordonnance du juge de paix pour permettre d'arrêter le débiteur dans une maison quelconque, avec l'acte d'huissier;
 - « L'ordonnance pour permettre d'assigner à bref délai, en même temps que l'assignation;
 - « L'ordonnance d'exécution des jugemens arbitraux en matière de société commerciale avec le jugement;
 - « Les jugemens des juges de paix qui pourront être rendus avant que la citation ait été enregistrée, dans les cas urgents et en vertu de cédulle pour abréger les délais;
 - « Le consentement des parties, à l'effet d'être jugées par le juge de paix hors des limites de sa compétence; ce consentement pourra n'être enregistré qu'avec le jugement;
 - « Les actes suivants qui pourront être faits, savoir :
 - « Les déclarations de commande passées dans le délai fixé par le n° 3 du § 3 de l'article 91 du présent arrêté, avant l'enregistrement des actes de vente;
 - « Les inventaires, avant l'enregistrement de l'acte de nomination du subrogé tuteur;
 - « L'acte de surenchère, avant l'enregistrement du jugement d'adjudication;
 - « Les actes d'appel et de recours en cassation par le défendeur seulement, avant l'enregistrement du jugement attaqué;
 - « Les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par officiers, avant l'enregistrement des exploits antérieurs;
 - « Les actes qu'un même officier aurait repris, pour lesquels le délai de l'enregistrement ne serait plus encore expiré, et dont il pourra énoncer la date dans des actes postérieurs, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement au même temps que celui qui contient ladite mention, mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne pourra avoir lieu avant celui du premier, sous peine de 10 francs d'amende;
 - « Les testaments dont les notaires pourront délivrer des expéditions, du vivant du testateur, sans les avoir fait enregistrer;
 - « Les jugemens rendus par les tribunaux de Taio-haa (Marquises) et Aaa (Tuamotu) en matière de simple police et de police correctionnelle seulement, jugemens dont les greffiers de ces tribunaux pourront, en cas d'urgence, délivrer aux parties et au ministère public des copies et des expéditions avant que la minute ait été enregistrée, à la charge toutefois par les juges de constater l'urgence dans leurs jugemens.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.
 Papeete, le 22 mars 1878.
 A. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
 L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur,
 E. LATTY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 mars 1877 concernant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres et prescrivant des mesures préventives contre l'incendie;

Vu la demande faite par le sieur Oexer (Karl) à l'effet d'être autorisé à établir une forge dans l'enceinte de la ville de Papeete;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877 suivies ont été remplies et qu'aucune opposition n'a été formée contre la demande dont il s'agit;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le sieur Oexer (Karl) est autorisé à établir une forge sur le terrain du sieur Breil, situé à Papeete, rue de la Glacière, ou se conformant pour la construction de son établissement aux prescriptions de l'arrêté du 12 mars 1877.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé

De l'insertion du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré par le Procureur de la Colonie, publié au Messager et inséré au Bulletin Officiel de la Colonie. Papeete, le 22 mars 1878. A. PIANCHE.

Le Commandant Commissaire de la République: L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur, E. LAFY.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société. Vu l'arrêté du 19 juin 1869 fixant la composition du Conseil d'Administration de la colonie;

Sur le quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 1873, ainsi conçu: Les trois habitants notables appelés à se faire juger (du conseil) et les deux suppléants prévus par l'arrêté du 19 juin 1869 seront nommés pour une année; ils pourront être renommés;

Attendu que les nominations des membres civils du Conseil d'Administration actuellement en fonctions remontent à plus d'un an; DÉCIDE :

Art. 1er. Sont nommés, en qualité d'habitants notables, membres du Conseil d'Administration, savoir :

Membres titulaires :

- MM. GORRH, délégué; BARDELLA, négociant; PATRU, propriétaire.

Membres suppléants :

- MM. BARDELLA, pharmacien; LABARRAGUE, négociant.

Art. 2. La présente décision sera communiquée partant ou lesinera, insérée au Messager et publiée au Bulletin officiel de la colonie. Fait à Papeete, le 23 mars 1878.

A. PIANCHE.

Par décision de l'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur en date du 21 mars 1878, les indigènes Fatani à Pihaniui, au village de Vaipoua à Manatahi sont nommés conducteurs à cheval chargés du transport de la correspondance dans les districts de Moorea, en remplacement des nommés Vahua à Fatsuvaira et Moopi à Haia, démissionnaires.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS IMPORTANT.

Les personnes désirant des traités de la Caisse Agricole sont venues ce lundi prochain, 17 avril, à 9 heures du matin, au bureau de cette Caisse, à l'adjudication de ces traités pour une somme de 46,000 fr., divisée selon la convenance des adjudicataires.

Persons wishing to procure Bills of the Caisse Agricole are informed that, on Monday next, the 17th of April, at 9 o'clock in the morning, there will be sold at public auction the contracts for the amount of 46,000 francs, drawn out to suit purchasers.

IMPORTANT NOTICE.

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de Sa Majesté la Reine Pomare en date du 21 décembre 1877.

Le sieur E. Weber ayant l'intention d'élever une forge sur un terrain appartenant à M. Collinville et sis à l'angle du boulevard intérieur et de la rue Clappier, l'Administration informe le public que, conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877, une enquête publique sera ouverte pendant quinze jours, au secrétariat de l'Ordonnateur, à compter du 29 mars.

Les observations des intéressés seront consignées sur un registre qui est ouvert à cet effet.

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu que le jeudi 4 avril 1878, à 2 heures de l'après-midi, dans la cour des contribuables, rue de Rivoli, il sera procédé par le receveur des domaines, en présence et avec le concours de qui de droit, à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers provenant du magasin du service Local; y compris, canotières, chaises, chandeliers en verre et autres, plaques, lanternes, lampes, paillasses, rideaux, stores, sofas, sommier, tables, etc., etc.

Le prix de vente, augmenté de 7/10 pour tous frais, sera payé comptant entre les mains du receveur des domaines.

Le public est prévenu que le mardi 9 avril 1878, à 8 heures du matin, il sera procédé, au magasin des subsistances, à la vente aux enchères publiques d'objets concrets; tels que barriques diverses, sacs à farine, vin aigre, conserves de bœuf, boîtes en tôle et en fer-blanc, bouteilles et dames-jeannes, farine et biscuit, etc., etc.

Le prix de vente, augmenté de 7/10 pour tous frais, sera payé comptant entre les mains du receveur des domaines.

Inscription maritime.

AVIS DE SAUVETAGE.

Une embarcation non pontée (youyou), trouvée sur les récifs devant le village de Tautira, a été conduite à l'arsenal de Faeute, où elle se trouve déposée.

Elle a les dimensions suivantes :

- Longueur de l'île en tête..... 3 m 50
- Largeur au maître-bas..... 1 m 40
- Creux au milieu..... 0 m 55

Elle n'a qu'un hanc; elle est peinte en blanc; elle est sans gouvernail et ne porte aucune marque.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Quatrième Session de l'année 1878

PRÉSIDENCE DE M. DUMANT.

Audience du 26 décembre 1870.

N° 108 — Entre la dame Maïri à Teata, épouse assistée et autorisée par son mari, propriétaire, agissant à Teavaro-Teaharo, Moorea, demandant à son nom personnel et avec ses deux divers membres de sa famille — comparant et plaçant par son mandataire, la femme Valiaicéni à Oriuru, qu'elle constitue à l'instance de ce jour, appelante, d'une part; Et le sieur Puanuiatua à Hamao, p. f. de Directeur de l'Intérieur, agissant en son nom personnel et en celui de son père et de ses divers membres de sa famille, comparant et plaçant par lui-même à l'instance de ce jour, intimé, d'autre part; Au sujet de la terre Ufene, sise dans le district de Teavaro-Teaharo, Moorea.

Vu l'appel interjeté par ladite dame Maïri à Teata, le 19 juin 1876, contre un jugement du conseil du district de Teavaro-Teaharo, Moorea, en date du 24 mai précédent;

Considérant que cet appel est régulier en la forme et fait dans les délais de la loi, les parties ayant été requises de faire valoir leurs réquisitions et lecture ayant été donnée des articles 45, 80 et 81 de la loi du 20 novembre 1855 et du jugement attaqué;

Considérant que les intimés ayant, sous réserve de l'appel de leur nom, se sont retirés au préalable dans la chambre qui leur est destinée et ont tous été entendus successivement et conformément aux termes de la loi susdite;

La cour,

Où la dame Valiaicéni à Oriuru en ses dires et moyens au nom de la femme Maïri à Teata;

Où le sieur Puanuiatua à Hamao en ses dires et moyens personnellement;

Le ministère public entendu en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de Sa Majesté la Reine Pomare en date du 21 décembre 1877.

Statuant sur l'appel interjeté par la dame Maïri à Teata, le 19 juin 1876, contre un jugement du conseil du district de Teavaro-Teaharo, Moorea, du 24 mai précédent;

En la forme, reçoit l'appel fait dans les délais de la loi;

Au fond :

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme purement et simplement le jugement dont est appelé; ordonne en conséquence que ledit jugement sortira son plein et entier effet; ordonne la condamnation de l'intimé aux conclusions de l'appelante en tous les dépens de première instance et d'appel.

Puanuiatua en sa et le témoins 1876. N° 109 — Entre la dame Maïri à Teata, épouse assistée et autorisée par son mari, propriétaire, agissant à Teavaro-Teaharo, Moorea, avec ses deux divers membres de sa famille — comparant et plaçant par son mandataire, la femme Valiaicéni à Oriuru, qu'elle constitue à l'instance de ce jour, appelante, d'une part; Et le sieur Puanuiatua à Hamao, p. f. de Directeur de l'Intérieur, agissant en son nom personnel et en celui de son père et de ses divers membres de sa famille, comparant et plaçant par lui-même à l'instance de ce jour, intimé, d'autre part; Au sujet de la terre Ufene, sise dans le district de Teavaro-Teaharo, Moorea.

Vu l'appel interjeté par ladite dame Maïri à Teata, le 19 juin 1876, contre un jugement du conseil du district de Teavaro-Teaharo, Moorea, en date du 24 mai précédent;

Considérant que cet appel est régulier en la forme et fait dans les délais de la loi, les parties ayant été requises de faire valoir leurs réquisitions et lecture ayant été donnée des articles 45, 80 et 81 de la loi du 20 novembre 1855 et du jugement attaqué;

Considérant que les intimés ayant, sous réserve de l'appel de leur nom, se sont retirés au préalable dans la chambre qui leur est destinée et ont tous été entendus successivement et conformément aux termes de la loi susdite;

La cour,

Où la dame Valiaicéni à Oriuru en ses dires et moyens au nom de la femme Maïri à Teata;

Où le sieur Puanuiatua à Hamao en ses dires et moyens personnellement;

Le ministère public entendu en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de Sa Majesté la Reine Pomare en date du 21 décembre 1877.

Statuant sur l'appel interjeté par la dame Maïri à Teata, le 19 juin 1876, contre un jugement du conseil du district de Teavaro-Teaharo, Moorea, du 24 mai précédent;

En la forme, reçoit l'appel fait dans les délais de la loi;

Au fond :

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme purement et simplement le jugement dont est appelé; ordonne en conséquence que ledit jugement sortira son plein et entier effet; ordonne la condamnation de l'intimé aux conclusions de l'appelante en tous les dépens de première instance et d'appel.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 29 mars 1878.

Jedi dernier 21 du courant, à l'occasion de l'inauguration de la fare-hu d'Arue, construite en dehors des remparts de Papeete, près de l'ancienne chefferie de Pirae, dans le but d'abriter les indigènes lors des réunions générales des districts dans cette ville, la population d'Arue était jugée. Dès l'aurore, ses habitants, montés dans des voitures décorées de verdure, se dirigeaient vers notre cité et s'arrêtaient devant ladite fare-hu afin de procéder aux dernières apprêts. Vers 8 heures, le Roi et les princes Tazatoa, Taoroariri, ainsi que le directeur des affaires indigènes et l'aide de camp du Commandant arrivèrent. Après une courte prière pour demander la bénédiction de Dieu sur la nouvelle maison, tout le monde remonta en voiture et on opéra la rentrée en ville au petit trot, le Roi tenant la tête du cortège. Pendant tout le trajet le tambour résonnait et les vivats éclataient comme des fusées. Le Roi rebâtit chez lui, les voitures défilèrent par les quais, toujours avec le même enthousiasme de la part de ceux qui elles transportaient.

Le soir, à 5 heures, grand dîner à Papeete, auquel assistaient le Roi, le Commandant Commissaire de la République, le commandant du 2e Régiment ainsi que son lieutenant, le directeur des affaires indigènes, le R. E. Collinville, l'aide de camp du Commandant, les princes, députés et conseillers du district. Le dîner, fort bien apprécié et servi à l'europpéens sur l'estrade de la fare-hu, était très animé et le gaieté y régnait; aussi bien que parmi les indigènes, qui, assis à la mode du pays, prenaient leur repas dans la partie non occupée de la salle. Le plus, qui n'a cessé de tomber depuis 5 heures, n'a pu troubler le plaisir de cette agréable réunion; dont le Roi et le chef Arifoué faisaient les honneurs avec cette amabilité qui est l'appanage des heureux habitants de cette île fortunée.

À l'issue du repas, les chœurs du district ont entonné les himnes,

don't l'opération a été terminée et fort appréciée de tous les assistants, qui se sont retirés vers 9 heures, enchantés de cette joyeuse fête.

Travail prolongé de Cristoforo Colombo, commandé par M. Ganevaro, capitaine capitaine, est arrivé sur notre rade samedi dernier, venant d'Amsterdam en quatre jours, et nous apportait la nouvelle de la mort de Pie IX, et de la nomination de son successeur. D'après l'Éclair, sous le nom de Léon XIII, a été élu le trône pontifical.

Ce bâtiment est un avis rapide et bois, construit sur les plans de M. le commandant Brin, inspecteur général du génie maritime et actuellement ministre de la marine. Sa machine est des ateliers de MM. Penna fils, de Greenwich; elle est à connexion directe, avec trois cylindres verticaux rattachés aux mêmes dix mètres et la même course de piston. Quand on n'a à faire usage que de la moitié de la puissance de la machine, la vapeur se rend directement à l'un des cylindres, dans lequel elle agit à haute pression; puis elle passe dans les deux autres, qui font alors l'office des cylindres à basse pression des machines compound ordinaires. Le condenseur est à surface, avec des tubes horizontaux; il est muni d'une pompe centrifuge de circulation, mue par une machine auxiliaire spéciale.

L'appareil évaporatoire se compose de 8 chaudières tubulaires réunies en deux séries de quatre. La pression effective de ces cylindres est de 60 livres anglaises, soit 4 atmosphères. Cet avis est muni d'un appareil dynamo-électrique; il est armé de 5 canons Armstrong de 12 centimètres, à culasse mobile (système français modifié), de deux mitrailleurs Montigny (de Bruxelles), de torpilles remorquées (système Harvey) et de torpilles de fond. Il est monté par 16 officiers et 223 hommes d'équipage.

Ce magnifique bâtiment a déjà visité la Chine et l'Australie; il fait un voyage de circumnavigation, en marchant presque uniquement à la vapeur; d'ailleurs, il peut contenir 500 tonnes de charbon dans ses soutes. Cet appuiement lui permet de faire à toute vitesse plus de 3,100 milles avec une marche de 16 nœuds 5 environ par heure; il pourra en parcourir plus de 3,500 à la vitesse de 12 nœuds 3, et plus de 4,100 à la vitesse de 9 nœuds 37. Ces chiffres peuvent même être augmentés, si l'on tient compte de la quantité de charbon supplémentaire qu'il serait en mesure d'embarquer et d'étoiler, et de ce qu'il est en droit de compter alors sur 2,800 milles avec la première allure, et sur 4,900 et 5,500 avec les deux autres.

En quittant notre port samedi prochain, le Cristoforo Colombo se dirigera vers les îles Sandwich et San Francisco. Il redescendra ensuite, en visitant différents ports, à l'est et à l'ouest de l'Amérique. Après avoir passé le cap Horn, ce bâtiment remontera l'Atlantique sud, en s'arrêtant successivement au Brésil, aux Antilles et aux Etats-Unis.

Ce rapide avis qui, en outre des avantages que nous avons énumérés, possède de très-belles installations, et qui, officiers et équipage trouvent tout le confort désirable, fait le plus grand honneur à la marine italienne.

Les quelques dépêches qui suivent sont empruntées au Herald de Sydney et à l'Evening Star d'Auckland apportés à Paopete par le Cristoforo Colombo :

Londres, 18 février. — Les cardinaux sont réunis en conclave, au nombre de 61, pour élire un successeur à Pie IX. (Le journal contenant la dépêche annonçant l'élection n'a pas été reçu; mais on sait d'autre part que cette élection a eu lieu dans la personne du cardinal Pecci, en montant sur le trône pontifical, a pris le nom de Léon XIII.)

Londres, 18 février. — On dément le rapport annonçant que les Russes s'avancent sur Constantinople et Gallipoli. — Trois mille chrétiens ont été massacrés en Bessalie. — Il est décidé que les chrétiens de cette province signeront le traité de Paris sur une île à Baden-Baden. — L'escadre anglaise a quitté Stamboul pour Mudania, sur la côte sud de la mer de Marmara. — Les troupes russes ont occupé une redoute dans les lignes de défense autour de Constantinople.

Londres, 18 février. — La situation européenne est moins menaçante. On compte sur l'Allemagne pour exercer une influence modératrice sur la Russie. Le comte Derby, le ministre des affaires étrangères, en répondant à une question qui lui était faite à la chambre des lords, a dit que le gouvernement anglais n'a aucune connaissance de l'entrée des troupes russes à Constantinople, mais qu'il avait été reçu une dépêche laissant entrevoir la possibilité de leur marche sur Gallipoli. — Les Russes ont évacué la redoute qui les occupait dans les lignes de défense de Constantinople.

Londres, 6 mars. — Le général Ignatieff emprunte le traité de paix à Saint-Petersbourg pour ratification. Bien que la publication de ces traités soit encore différée, on en connaît aujourd'hui les principaux articles. Les conditions menaçant les intérêts britanniques ont été retirées. La Bulgarie deviendra autonome sous un prince choisi par l'assemblée des notables, mais n'appartenant à aucune des principales familles régnantes. La Bulgarie sera occupée par les troupes russes pendant deux ans.

Londres, 7 mars. — L'indemnité à payer par la Turquie est fixée à 1 milliard 410 millions de roubles. — On croit que le Congrès européen pour le paix se réunira à Berlin, sous la présidence du prince de Bismarck, au lieu de se tenir à Baden-Baden, ainsi qu'on le disait d'abord.

Les journaux reçus par le Cristoforo Colombo ne contiennent aucune dépêche relative à la France.

Le nouveau marteau du Creusot.

Nous empruntons au dernier Bulletin du Comité des Forges de France les renseignements suivants sur le nouveau marteau à vapeur du Creusot :

Les proportions de cet engin colossal sont telles que, bien qu'on l'utilise actuellement avec une masse active de 75 tonnes environ, on pourra augmenter cette puissance dans une large mesure, la

porter à 80 tonnes et au delà même, sans crainte pour la solidité de l'ensemble.

Ce marteau, à chabotte indépendante et à simple effet, est formé de deux jambages en fonte, en deux morceaux boulonnés, inclinés l'un vers l'autre en forme d'A. Ces jambages supportent l'entablement sur lequel est placé le cylindre à vapeur; ils sont réunis par de larges plaques en fer forgé formant entretoises et portent les liaisons qui y sont établies pour des raisons de solidité. La chabotte est formée de onze assises en fonte, rabotées et réunies par des clavetages spéciaux en forme d'I. Elle est fondée sur un massif en maçonnerie de 6 mètres de profondeur.

Tout l'intervalle entre le terrain et la chabotte est rempli de madriers en bois placés alternativement en couches horizontales et verticales, de façon à faire une sorte d'enveloppe élastique.

Dans toute cette fondation, il a été employé 100 mètres cubes de fonte, 100 mètres cubes de bois et 1,000 mètres cubes de maçonnerie.

Pour desservir ce marteau, il y aura 4 fours à gaz et 4 grues, dont 3 d'une puissance de 400 tonnes et une de 150 tonnes. Ces grues, à un seul pivot, construites tout en tôle et cornières, sont actionnées par un moteur à vapeur porté par la grue elle-même. Ce moteur peut donner à la grue quatre mouvements différents :

- 1° Un mouvement de levée du fardreau;
- 2° Un mouvement d'orientation ou de rotation de la grue;
- 3° Un mouvement de translation du fardreau;
- 4° Un mouvement particulier de rotation du fardreau.

L'ensemble de cette installation, marteau, fours et grues, est placé dans une halle métallique spéciale, dont les dimensions ont été proportionnées à l'importance de l'outillage qu'elle abrite. Comme complément de cette installation, les ateliers de coulée de l'acier ont été munis d'une grue à vapeur pouvant lever les plus gros lingots qui pourront être forgés, c'est-à-dire d'une puissance d'environ 100 tonnes. Enfin il a fallu prévoir aussi tout un matériel spécial de maintenance et de transport des blocs d'acier d'un poids de 100 à 120 tonnes, que le nouveau marteau pourra forger facilement.

Ce nouvel outillage est le plus puissant qui ait été construit jusqu'à ce jour, et il n'en existe aucun semblable dans le monde entier.

Le pilon des usines Krupp d'Essen, qui était connu comme le plus puissant de l'époque actuelle, a un marteau qui pèse 30 tonnes, et dont la course totale maximale est de 3 mètres; aussi a-t-il difficilement forgé des lingots d'acier d'un poids supérieur à 45 ou 50 tonnes environ.

Si l'on compare la puissance du pilon du Creusot avec celui d'Essen, au seul point de vue du travail mécanique, dans l'hypothèse de la chute de la masse frappante et de la plus grande course possible de chacun d'eux, on trouve que le travail de ce choc du pilon du Creusot est de 412,500 kilogrammètres, tandis que celui du pilon d'Essen est de 150,000 kilogrammètres seulement.

Depuis quelque temps, on fabrique à Dresde, dans la verrerie de M. Siemens, un verre comprimé qui aurait, paraît-il, les mêmes propriétés résistantes que le verre trempé. La pression (taut donnée au moyen de lamineurs, on peut obtenir par cette méthode des plaques de verre de grandes dimensions, d'un bel aspect et susceptible de recevoir les dessins les plus compliqués. M. Siemens attribue à son verre comprimé une résistance à la rupture qui serait, à celle du verre trempé, dans le rapport de 5 à 3; la cassure du premier est fibreuse, tandis que celle du second est cristalline. A premier égal, la résistance d'une plaque comprimée est de sept à dix fois supérieure à celle d'une plaque de verre ordinaire. Des expériences ont été faites devant la Société polytechnique de Berlin sur riences ont été faites devant la Société polytechnique de Berlin sur des plaques de verre comprimé et ordinaire, de mêmes dimensions et disposées horizontalement, de manière à n'être supportées qu'aux quatre angles. La plaque ordinaire a été brisée par une balle de plomb du poids de 120 grammes tombant d'une hauteur de 3 décimètres, tandis que, pour briser celle de verre comprimé, il a fallu laisser tomber la balle de 3 mètres, et encore la fracture ne s'est-elle pas produite du premier coup.

Un nouvel engin de destruction vient d'être inventé; le nom donné à cette machine est : le ballon torpille. Des expériences se font, paraît-il, en ce moment à Bridgeport, Etat de Connecticut, aux Etats-Unis, sur cette nouvelle espèce de ballon qui jeterait dans l'air des torpilles, lesquelles, au moyen d'un mécanisme automatique, se détacheraient de la partie du ballon lorsqu'elles seraient au-dessus de l'armée ou de la ville ennemie, s'allumeraient et causeraient de grands ravages sur les points où elles éclateraient. Soiemment le difficile serait précisément de les amener à ce point voulu.

Les lords de l'Amirauté viennent d'adopter pour la flotte britannique de nouveaux fanaux désignés aux signaux de nuit. Ces fanaux, au système Siber, produisent en tête des mâts, des éclats de lumière d'une intensité plus grande que ceux qu'il a été possible d'obtenir jusqu'à ce jour. Ils n'ont pas de cheminée, sont imperméables au vent et à l'eau, et leur lumière dure dix-huit heures sans que l'intensité soit sensiblement diminuée. On les aperçoit à une distance de 40 milles.

MOUVEMENT COMMERCIAL.

Du 21 au 27 mars 1878.

NAVIRES ENTRÉS.

22 mars.—Goth. *Mabel Scott*, de 77 ton. cap. Bowling, ven. de Tain-Bre; S. Higgins armateur; J. Hart charreur; 1,230 kilos cotons greys et 16,000 kilos laine de coton; 3,720 kilos langes; 100 kilos coprais; 1 casse jamaïque; 1 moulin; Société commerciale de l'Océan; consignataire; — Agence spéciale de Tain-Bre; charreur; à destination, à ordre.
22 mars.—Goth. *Girondo*, de 74 ton. cap. Engelle, ven. de Barotsang; Société commerciale de l'Océan armateur et consignataire; D. J. Kabé charreur; 6,814 kilos coton greys; 31,251 kilos langes.

NAVIRES SORTIS.

Supplément du manifeste du trois-mâts-barque J. W. Sever en date du 21 mars 1878: — L. Martin charreur; 42,501 kilos sucre, 15,000 kilos vieux café; J. Puet consignataire.
22 mars.—Goth. *Coronet*, de 96 ton. cap. Ross, all. à Auckland avec escale via pape; 100 colis cordages, 1 balle et 1 casse de fer; 1 casse cotons, 1 casse cotons, S. Higgins consignataire; — Turner, Chapman et C^o charreur; 140 caisses savon, S. Higgins consignataire; 2 barils et 2 caisses bière, le capitaine consignataire.

